



Régime de retraite d'Hydro-Québec (RRHQ)

Les décisions financières à prendre
avant votre départ à la retraite

DÉFINITIONS

¹ Conjoint

Toute personne avec qui :

- a) vous êtes marié ou uni civilement.
Toutefois, à moins d'avoir été désignée comme bénéficiaire de la rente, la personne dont vous êtes légalement séparé (séparation de corps) au moment de l'établissement de la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation du RRHQ;
- b) vous vivez maritalement sans que vous ne soyez ni mariés ni unis civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - au moins un enfant est né ou à naître de cette union,
 - vous avez conjointement adopté un enfant durant votre vie commune,
 - l'un de vous a adopté un enfant de l'autre durant votre vie commune.

Si vous êtes légalement séparé (séparation de corps), vous êtes considéré comme étant toujours marié en vertu du *Code civil du Québec*. Vous ne pouvez donc pas avoir de conjoint de fait au sens où on l'entend au point b) ci-dessus.

² Conjoint reconnu

Toute personne qui n'était pas le conjoint à la date de la retraite, mais qui l'est devenue après cette date et avant le décès du retraité.

³ Espérance de vie

Durée de vie moyenne qu'une personne peut espérer atteindre selon son année et son lieu de naissance.

Selon Statistique Canada, l'espérance de vie au Canada en 2007-2009, à la naissance et à 65 ans, selon le sexe est de :

À la naissance	À 65 ans
<ul style="list-style-type: none">• Homme : 78,8 ans• Femme : 83,3 ans	<ul style="list-style-type: none">• Homme : 83,5 ans• Femme : 86,6 ans

Source : <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/health72a-fra.htm>

⁴ Ayants cause

Personnes qui auront droit à votre succession selon votre testament ou toute autre disposition du *Code civil du Québec*.

⁵ Enfant admissible

Toute personne, peu importe sa filiation, qui :

- a moins de 25 ans (doit être étudiante à temps plein si elle a plus de 18 ans) ou
- quel que soit son âge, a été atteinte d'infirmité mentale ou physique avant 18 ans (25 ans si elle étudiait à temps plein) et est demeurée invalide.

Prendre sa retraite implique certaines décisions en considérant vos besoins et ceux de vos proches, y compris le **conjoint**¹. Vos revenus à la retraite proviendront de différentes sources, dont le Régime de retraite d'Hydro-Québec (RRHQ). Ce document vous fournira de l'information qui alimentera l'analyse de votre situation afin de vous aider à prendre des décisions financières éclairées avant votre départ à la retraite.

Valeur de la rente			
Rente périodique	Réversibilité	Garantie	Supplément

Décision de base à prendre :

- recevoir la **valeur de la rente** ou
- recevoir une **rente périodique** toute votre vie durant

Cette décision fondamentale vise à identifier qui sera responsable de gérer votre capital-retraite.

Éléments à considérer :

- Votre degré de tolérance, et celui de votre conjoint, aux risques de gestion du capital-retraite
- Vos préférences quant à la possibilité de recevoir un revenu garanti
- Votre connaissance, et celle de votre conjoint, en matière de gestion financière

Vous devez donc choisir une des 2 options suivantes :

Recevoir la valeur de la rente

(capital-retraite) du RRHQ sous forme d'un versement forfaitaire dans un compte de retraite. Cette somme, déduction faite des impôts s'il y a lieu, devra être gérée par vous-même ou par un conseiller financier. Cette option implique qu'Hydro-Québec se dégage de toute responsabilité subséquente au versement du capital-retraite. Vous seul devrez assumer les risques financiers et de survie.

Dans le cas où vous optez pour recevoir la valeur de la rente, vous n'aurez pas d'autres choix à faire.

OU

Recevoir une rente périodique

et laisser le RRHQ gérer votre capital-retraite. Hydro-Québec assumera alors tous les risques financiers et de survie. Toute votre vie durant, le RRHQ vous versera périodiquement une rente, soit un montant fixé d'avance, indexé annuellement en fonction du coût de la vie, et continuera de verser une rente à votre conjoint ou à votre **conjoint reconnu**² après votre décès.

Dans le cas où vous optez pour recevoir une rente périodique, vous aurez 3 autres décisions à prendre. Elles vous sont expliquées aux pages 6 et 7 de ce document.

Pour vous aider à choisir l'une ou l'autre des 2 options, consultez le tableau aux pages 4 et 5.

Valeur de rente ou Rente périodique

Éléments à considérer pour prendre une décision

Pour vous, il est important...	Versement de la valeur de rente	Rente RRHQ
...d'avoir la certitude que vous recevrez une rente garantie jusqu'à votre décès	<p>Ce choix comporte certains risques.</p> <p>Votre revenu de retraite dépendra du rendement de votre capital-retraite et de la durée de votre retraite.</p> <p>Si le rendement de votre capital-retraite est suffisant et que votre longévité correspond à l'espérance de vie³ moyenne, vous pourriez disposer d'assez de fonds pour subvenir à vos besoins financiers et à ceux de votre conjoint. En revanche, si vous vivez au-delà de l'espérance de vie moyenne, votre capital-retraite pourrait s'épuiser avant votre décès. C'est ce qu'on appelle le risque de survie.</p>	<p>Ce choix offre cette certitude.</p> <p>Peu importe jusqu'à quel âge vous vivrez, vous recevrez périodiquement un montant fixe garanti et indexé chaque année.</p>
...d'avoir la certitude que votre conjoint recevra une rente garantie jusqu'à son décès	<p>Ce choix comporte certains risques.</p> <p>Le solde de votre capital-retraite, s'il n'est pas épuisé, est versé à votre conjoint ou à vos ayants cause⁴. Ce solde est fonction des rendements obtenus et des retraits effectués.</p>	<p>Ce choix offre cette certitude.</p> <p>Une protection est offerte à votre conjoint ou à votre conjoint reconnu, s'il vous survit, sinon à vos enfants admissibles⁵. Cette protection correspond à une rente viagère dont le montant est fixe, garanti et indexé.</p> <p>Si vous n'avez pas de conjoint ni d'enfants admissibles, la rente cesse. Vous pouvez opter pour une garantie de dix ans afin de protéger davantage vos ayants cause (voir les précisions à la page 6).</p>
...de pouvoir choisir qui bénéficiera de votre capital-retraite, s'il en est, à votre décès	<p>Ce choix offre cette possibilité.</p> <p>Le solde de votre capital-retraite est versé à votre conjoint ou à vos ayants cause. Ce solde est fonction des rendements obtenus et des retraits effectués.</p>	<p>Ce choix n'offre pas cette possibilité.</p> <p>Une protection est offerte à votre conjoint ou à votre conjoint reconnu, s'il vous survit, sinon à vos enfants admissibles. Cette protection correspond à une rente viagère dont le montant est fixe, garanti et indexé.</p> <p>Si vous n'avez pas de conjoint ni d'enfants admissibles, la rente cesse. Vous pouvez opter pour une garantie de dix ans afin de protéger davantage vos ayants cause (voir les précisions à la page 6).</p>

Valeur de rente ou Rente périodique

Éléments à considérer pour prendre une décision (suite)

Pour vous, il est important...	Versement de la valeur de rente	Rente RRHQ
...que le versement de votre rente soit à l'abri des variations du marché	<p>Ce choix ne le permet pas.</p> <p>Votre revenu de retraite peut fluctuer d'une année à l'autre. Il peut diminuer si le capital-retraite que vous gérez produit un rendement insuffisant ou augmenter s'il génère un rendement élevé. Vous et votre conjoint, le cas échéant, devrez accepter l'incertitude liée aux variations du marché.</p>	<p>Ce choix offre cette protection.</p> <p>Hydro-Québec assume le risque de marché et vous recevez un montant fixe garanti et indexé chaque année.</p>
...d'étaler l'impôt	<p>Ce choix ne le permet pas.</p> <p>Si la valeur de rente dépasse la limite fixée par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, l'excédent est imposé* au cours de l'année où vous recevez cette valeur. Selon votre situation financière, l'impôt réclamé sur cet excédent, par les 2 paliers de gouvernement, pourrait dépasser les 55 %. Par conséquent, dès le jour 1, votre capital-retraite pourrait être amputé d'un montant.</p> <p>Les revenus de placement annuels générés par cet excédent, moins impôts, constituent généralement des revenus imposables.</p>	<p>Ce choix offre cette possibilité.</p> <p>Les versements bimensuels de rente sont imposables.</p>
...de pouvoir maintenir les assurances collectives des retraités d'Hydro-Québec	<p>Ce choix ne le permet pas.</p> <p>En choisissant de recevoir la valeur de la rente, les assurances collectives cessent.</p>	<p>Ce choix le permet.</p> <p>Si vous respectez les règles d'admissibilité de ces régimes, les assurances collectives peuvent être maintenues.</p>

* Pour des exemples concrets du montant qui pourrait s'ajouter à votre revenu imposable de l'année où vous recevez la valeur de votre rente, consultez la section Retraite de l'Espace RH (onglet Rémunération et avantages sociaux), le relevé personnalisé que vous recevez chaque année ou les documents que vous enverra l'entreprise avant votre départ à la retraite.

Dans le cas où vous optez pour recevoir une rente périodique du RRHQ, vous devez prendre 3 décisions :

DÉCISIONS 1 et 2 : PRESTATIONS PAYABLES À VOTRE DÉCÈS

1 Rente réversible Le conjoint choisit le niveau de réversibilité de la rente.

Éléments à considérer :

- L'âge, l'espérance de vie et la situation financière du conjoint

Si vous avez un conjoint qui vous survit, celui-ci aura droit à une rente viagère après votre décès. Cette rente lui sera versée sa vie durant, c'est ce qu'on appelle la rente réversible.

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre départ à la retraite, aucune décision ne sera à prendre. La rente à 50 % sera l'option par défaut.

En vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR), cette décision revient à votre conjoint. Veut-il recevoir 50 % ou 60 % de votre rente à votre décès ?

- **Rente à 50 %** ► La rente à 50 % est la forme normale du régime et elle est payable à tout conjoint ou conjoint reconnu survivant*. Ainsi, que vous ayez ou non un conjoint au moment de votre départ à la retraite et que ce dernier soit plus jeune ou plus âgé que vous, cela n'aura aucune incidence sur vos prestations de retraite.
- **Rente à 60 %** ► La rente à 60 % offre une protection additionnelle à votre conjoint. **Par conséquent, elle n'est pas sans coût pour vous.** Le bénéficiaire de la rente à 60 % est votre conjoint au moment de votre départ à la retraite. Advenant que ce dernier ne vous survive pas, un conjoint reconnu pourra recevoir 50 % de la rente à votre décès*.

Si votre conjoint retient cette option et s'il y a de fortes chances qu'il vous survive pendant plusieurs années, le coût de la rente à 60 % augmentera en fonction de l'espérance de vie de votre conjoint, et le montant de votre rente de retraite diminuera en conséquence.

* Si vous n'avez pas de conjoint ou de conjoint reconnu au moment de votre décès, selon le cas, 50 % ou 60 % de la rente qui vous aurait été versée est payable aux enfants admissibles.

2 Rente garantie ou non Le participant choisit la garantie de la rente.

Éléments à considérer :

- Souhait de protéger davantage votre conjoint ou vos ayants cause pendant les dix ans qui suivront votre départ à la retraite

Cette décision vous revient. Voulez-vous que votre conjoint ou vos ayants cause reçoivent le plein montant de votre rente advenant votre décès dans les dix premières années de retraite ? Si oui, vous retiendrez l'option avec garantie de dix ans.

Le coût de cette protection accrue se traduit par une réduction de la rente versée votre vie durant.

Par exemple, si vous décédez six ans après votre départ à la retraite, vous recevrez des prestations de retraite jusqu'au moment de votre décès, puis votre conjoint ou votre conjoint reconnu survivant touchera pendant quatre ans 100 % de la rente qui vous aurait été versée et par la suite, selon son choix 50 % ou 60 %.

Si vous n'avez pas de conjoint ou de conjoint reconnu au moment de votre décès, les prestations garanties seront versées à vos enfants admissibles ou à vos ayants cause, selon le cas.

Si vous ne retenez pas cette option et que vous n'avez pas de conjoint ou de conjoint reconnu ou d'enfants admissibles au moment de votre décès, la rente cessera.

DÉCISION 3 : SUPPLÉMENT TEMPORAIRE

3 Ajout ou non d'un supplément temporaire

Éléments à considérer :

- Souhait de recevoir des revenus supplémentaires pendant les premières années de votre retraite
- **Espérance de vie**³ au moment de votre départ à la retraite – moins elle est longue, plus cette option est intéressante
- Si l'ensemble de vos revenus de retraite est élevé, il peut s'avérer avantageux sur le plan fiscal de diminuer le montant de la rente versée après 65 ans en optant pour un supplément temporaire. Ceci permet d'éviter d'avoir à rembourser en tout ou en partie les prestations versées par l'État

La troisième et dernière décision vous revient.

Elle porte sur le versement ou non d'un supplément temporaire. Cette option consiste à augmenter le montant de la rente jusqu'à une date que vous déterminerez (au plus tard jusqu'à votre 65^e anniversaire de naissance). La question est donc de savoir si vous souhaitez disposer de revenus supplémentaires pendant les premières années de votre retraite.

Évidemment, la valeur globale de votre rente restera la même, de sorte que si vous touchez un supplément temporaire au début de votre retraite, vous recevrez une rente réduite par la suite. Le montant de la réduction dépendra de votre espérance de vie, calculée sur la base de votre sexe et de votre âge au moment du départ à la retraite.

Chacune des décisions doit être prise en tenant compte de vos besoins et de votre situation. Il en va de votre intérêt et de celui de vos proches.

Pour des exemples concrets de l'incidence des différentes options sur votre rente et sur celle de votre conjoint, consultez la section Retraite de l'Espace RH (onglet Rémunération et avantages sociaux) ou les documents que vous enverra l'entreprise avant votre départ à la retraite. Ces documents seront établis en fonction de votre âge et de celui de votre conjoint, le cas échéant.

Ce document a été conçu pour vous renseigner sur certains aspects du Régime de retraite d'Hydro-Québec. Le règlement officiel du Régime prévaut en tout temps.

Vice-présidence – Financement, trésorerie et caisse de retraite
www.rrhq.ca
2017G138

